



SATURARGUES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N°2 SÉANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente et un mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Nathalie COLOMA, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATE, Patrick ADELL, Christine MATEO, Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme VÉZINET Stéphanie

ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération fixant le montant de l'enveloppe globale des indemnités
- 2- Délibération fixant le taux de l'indemnité de fonction du Maire
- 3- Délibération fixant le taux des indemnités de fonction des adjoints au Maire
- 4- Délibération désignant et fixant l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués
- 5- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 6- Délibération portant constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)
- 7- Délibération relative à la constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 8- Délibération relative à la constitution du conseil d'administration du CCAS
- 9- Délibération relative à la commission de contrôle des listes électorales
- 10- Délibération portant création des commissions municipales et désignation de leurs membres
- 11- Délibération en vue de l'élection des délégués communaux du Syndicat Intercommunal du Cammaou
- 12- Délibération en vue de l'élection des délégués communaux au SIVOM Enfance et Jeunesse
- 13- Délibération désignant les membres élus au bureau de l'Association municipale saturarguoise (AMS)
- 14- Délibération en vue de l'élection des délégués communaux au SIERNEM
- 15- Délibération désignant un régisseur pour les salles municipales
- 16- Délibération désignant un régisseur des recettes et son suppléant pour la Régie Festivités
- 17- Délibération désignant un délégué prévention
- 18- Délibération désignant un correspondant défense
- 19- Délibération désignant un délégué RGPD
- 20- Délibération désignant un délégué pour la plateforme numérique du SDIS 34
- 21- Délibération désignant un représentant au syndicat mixte ETPB Vidourle

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (15 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (15 voix)

~~~~~

### **POINT 1 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE DES INDEMNITÉS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est nécessaire de fixer le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités maximum pour la durée du mandat.

Après avoir examiné les éléments budgétaires et les besoins de la commune, Monsieur le Maire propose de fixer ce montant à 69 658,54 €.

|                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Valeur de calcul. Elle correspond au montant brut de l'indice 1027 :     | 4 110,52 €  |
| Montant brut alloué à la mairie (141,22 % de 4110,52) :                  | 5 804,88 €  |
| Montant maximum brut alloué au maire (55,70 % de 4110,52) :              | 2 289,56 €  |
| Montant maximum brut alloué aux premiers Adjoints (21,38 % de 4110,52) : | 878,83 €    |
| Montant annuelle                                                         | 69 658,54 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : Le montant de l'enveloppe globale des indemnités est fixé à 69 658,54 €.

Article 2 : Cette décision prend effet immédiatement.

## **POINT 2 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles *L 2123-20 et suivants* ;

Vu l'article *L 2123-23 du code général des collectivités territoriales* fixant le barème des indemnités de fonction des maires selon la population de la commune ;

Considérant que la commune de Saturargues compte 1 044 habitants ;

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 50,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité par 14 voix pour, 1 abstention :

- De fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire à 50,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que cette indemnité sera versée mensuellement ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **POINT 3 : DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles *L 2123-20 et suivants*, et *L 2123-24* ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire ;

Considérant que la commune de Saturargues compte 1 044 habitants ;

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer, avec effet immédiat, le taux de l'indemnité de fonction des adjoints au Maire à 18,94 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- De préciser que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal ci-dessus, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, conformément à l'article *L 2123-24* du code général des collectivités territoriales ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **POINT 4 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT ET FIXANT L'INDEMNITÉ DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article *L. 2123-23* du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de désigner les conseillers municipaux délégués et de fixer leur indemnité de fonction pour la durée du mandat.

Après avoir examiné les besoins de la commune et les missions confiées aux conseillers municipaux délégués, Monsieur le Maire propose les désignations et taux suivants :

- Les conseillers municipaux délégués suivants sont désignés pour la durée du mandat :
  1. Mme Nathalie COLOMA, conseillère municipale déléguée à la vie associative, culture, sport et animations.
  2. M. Gérard MARCO, conseiller municipal à la sécurité et cadre de vie.
  3. De fixer, avec effet immédiat, le taux de l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 7,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide que :**

- Les conseillers municipaux délégués suivants sont désignés pour la durée du mandat :
    - Mme Nathalie COLOMA, conseillère municipale déléguée à la vie associative, culture, sport et animations.
    - M. Gérard MARCO, conseiller municipal à la sécurité et cadre de vie.
  - De fixer, avec effet immédiat, le taux de l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 7,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - De préciser que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal ci-dessus, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, conformément à l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
  - Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Cette décision prend effet immédiatement.

**POINT 5 : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré à la majorité par 12 voix pour, 3 abstentions, le Conseil municipal décide ce qui suit :

**Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, le Conseil municipal confie à M. Jean-Antoine OTALORA, Maire, les délégations suivantes :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, le Conseil municipal confie à M. Jean-Antoine OTALORA, Maire, les délégations suivantes :

- Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## Article 2

Conformément à l'article [L. 2122-23](#) du code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

« Les membres de l'opposition sollicitent la remise du document relatif à l'article [L2122-22](#) du CGCT, estimant ne pas avoir eu accès au texte complet. En l'absence de ce document, ils déclarent s'abstenir de voter. »

## POINT 6 : DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le conseil,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L. 1414-2](#) et [L. 1411-5](#) ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public et qu'elle intervient obligatoirement dans les procédures formalisées conformément à l'article [L. 1414-2](#) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commission est présidée par le maire ou son représentant, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'élire en son sein les membres titulaires et suppléants conformément à l'article [L. 1411-5](#) du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire, M. Jean-Antoine OTALORA (Président de droit)

Sont candidats au poste de titulaire :

| Membres titulaires : | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|----------------------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
|----------------------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|

|                                                                  |    |   |   |   |
|------------------------------------------------------------------|----|---|---|---|
| Liste 1 :<br>► Jean-Paul BOSCH .....<br>► Dominique AUTRAN ..... | 15 | 3 | 0 | 3 |
| Liste 2 :<br>► Patrick ADELL .....                               |    |   |   |   |

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pouvoir)

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pouvoir) : 3

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

► Jean-Paul BOSCH .....

► Dominique AUTRAN .....

► Patrick ADELL .....

Sont candidats au poste de suppléant :

| Membres suppléants :                                           | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|----------------------------------------------------------------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| Liste 1 :<br>► Stéphanie VEZINET .....<br>► Gérard MARCO ..... | 15   | 3                       | 0                              | 3     |
| Liste 2 :<br>► Benjamin OLIVE .....                            |      |                         |                                |       |

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pouvoir)

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pouvoir) : 3

Sont donc désignés en tant que :

- délégués suppléants :

► Stéphanie VEZINET

► Gérard MARCO

► Benjamin OLIVE.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

#### POINT 7 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1650 du code général des impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs, présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Il est précisé que :

- Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
- Vu l'article 1650-3, il faut présenter une liste de 24 noms.
- La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou membre de l'Union européenne ;
- Être âgés de 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Il est également rappelé que, conformément à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011, la commission communale des impôts directs peut comprendre, sans voix délibérative, des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par ce texte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'établir la liste des contribuables en nombre double, répondant aux conditions susmentionnées, en vue de la nomination des commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs.

## **POINT 8 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la constitution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il invite le conseil municipal à délibérer sur la composition du conseil d'administration du CCAS.

La discussion étant ouverte, ...

Après avoir entendu l'exposé de son président,

Considérant la nécessité de constituer le conseil d'administration du CCAS ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er : De fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Article 2 : De procéder à l'élection, en son sein, des représentants du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Sont élus :

- Président : Jean-Antoine OTALORA
- Vice-Présidente : Coralie TRIBERT
- Régine JULLIAN
- Vincent LHULLIER
- Jean-Paul BOSCH
- Edwige SABATÉ
- Christine MATEO

Article 3 : Les autres membres du conseil d'administration seront nommés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **POINT 9 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de veiller à la régularité des listes électorales et d'examiner les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

Il est précisé que la commission de contrôle ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint :

- Pour les communes de 1 000 habitants et plus : trois des cinq membres la composant doivent être présents.

Il est proposé de désigner cinq membres de la commission de contrôle des listes électorales, suivant la loi 2025-444 soit :

Trois conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus de sièges et deux membres de la seconde liste.

- Mme Régine JULLIAN
- M. Tonio GUADAGNO
- M. Vincent LHULLIER
- M. Benjamin OLIVE
- Mme Christine MATEO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1er : De nommer les trois conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus de sièges et deux membres de la seconde liste.

- Mme Régine JULLIAN
- M. Tonio GUADAGNO
- M. Vincent LHULLIER
- M. Benjamin OLIVE
- Mme Christine MATEO

Article 2 : De charger le conseiller municipal en charge des convocations d'adresser les convocations aux membres de la commission à leur domicile.

Article 3 : De préciser que, lors de la première réunion de la commission, les membres seront invités à indiquer s'ils acceptent de recevoir les convocations par courrier électronique.

### **POINT 10 : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES**

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de désignation des membres des commissions ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le maire est président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, elles sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion ;

Décide à l'unanimité :

- De créer les commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission de l'école/enfance/coordination des services
- 2 - Commission des finances/administration générale
- 3 - Commission de la communication et vie citoyenne
- 4 - Commission de l'urbanisme/travaux/voiries/services techniques
- 5 - Commission de la vie associative/culture/sport/animations
- 6 - Commission de la sécurité et du cadre de vie

- De procéder à la désignation des membres.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations. Sont désignés en qualité de membres :

- 1 - Commission de l'école/enfance/coordination des services
  - M. Jean-Antoine OTALORA
  - Mme Stéphanie VEZINET
  - Mme Edwige SABATÉ
  - M. Jean-Paul BOSCH
  - M. Tonio GUADAGNO
  - M. Gérard MARCO

- Mme Christine MATEO

## 2 - Commission des finances/administration générale

- M. Jean-Antoine OTALORA
- M. Jean-Paul BOSCH
- Mme Stéphanie VEZINET
- M. Dominique AUTRAN
- M. Gérard MARCO
- M. Patrick ADELL

## 3 - Commission de la communication et vie citoyenne

- M. Jean-Antoine OTALORA
- Mme Marie-Odile BUSUTTIL
- M. Vincent LHULLIER
- Mme Coralie TRIBERT
- M. Tonio GUADAGNO
- M. Benjamin OLIVE

## 4 - Commission de l'urbanisme/travaux/voiries/services techniques

- M. Jean-Antoine OTALORA
- M. Dominique AUTRAN
- M. Jean-Paul BOSCH
- M. Gérard MARCO
- M. Tonio GUADAGNO
- Mme Régine JULLIAN
- M. Patrick ADELL

## 5 - Commission de la vie associative/culture/sport/animations

- M. Jean-Antoine OTALORA
- Mme Nathalie COLOMA
- Mme Régine JULLIAN
- Mme Marie-Odile BUSUTTIL
- M. Gérard MARCO
- M. Vincent LHULLIER
- M. Dominique AUTRAN
- M. Tonio GUADAGNO
- M. Benjamin OLIVE

## 6 - Commission de la sécurité et du cadre de vie

- M. Jean-Antoine OTALORA
- M. Gérard MARCO
- Mme Nathalie COLOMA
- M. Dominique AUTRAN
- Mme Régine JULLIAN
- Mme Edwige SABATÉ
- Mme Christine MATEO

## **POINT 11 : DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CAMMAOU**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,

Vu le CGCT ;

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants ;

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal du Cammaou ;

Il est proposé de désigner les membres titulaires et suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des votes :

Délégués titulaires :

- Mr Jean-Antoine OTALORA
- Mr Gérard MARCO
- Mr Jean-Paul BOSCH

Délégués suppléants :

- Mme Stéphanie VEZINET
- Mr Tonio GUADAGNO
- Mr Dominique AUTRAN

## **POINT 12 : DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SIVOM ENFANCE ET JEUNESSE**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,

Vu le CGCT ;

Considérant que les délégués du Sivom Enfance et Jeunesse sont élus par le conseil municipal des communes membres ;

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

Considérant les statuts du Sivom Enfance et Jeunesse ;

Il est proposé de désigner les membres titulaires et suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à la majorité des votes par 12 voix pour, 3 contre :

Délégués titulaires :

- Mme Stéphanie VEZINET
- Mme Edwige SABATÉ
- Mr Jean-Paul BOSCH

Délégués suppléants :

- Mr Gérard MARCO
- Mme Régine JULLIAN
- Mme Nathalie COLOMA

## **POINT 13 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES MEMBRES ÉLUS AU BUREAU DE L'ASSOCIATION MUNICIPALE SATURARGUOISE (AMS)**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,

Vu le CGCT ;

Considérant l'élection du nouveau conseil municipal,

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal des communes membres au bureau de l'Association Municipale Saturarguoise (AMS) ;

Considérant les statuts du bureau de l'Association Municipale Saturarguoise (AMS) ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à la majorité des votes par 12 voix pour, 3 abstentions :

Délégués titulaires :

- Mme Régine JULLIAN
- Mme Nathalie COLOMA
- Mme Marie-Odile BUSUTIL
- M. Tonio GUADAGNO
- M. Dominique AUTRAN

## **POINT 14 : DÉLIBÉRATION EN VUE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SIERNEM**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'élection du nouveau conseil municipal ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal des communes membres au SIERNEM ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant les statuts du SIERNEM ;

Il est proposé de désigner les membres titulaires et suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à majorité des votes par 12 voix pour, 3 contre :

Délégués titulaires :

- Mr Jean-Antoine OTALORA
- Mr Jean-Paul BOSCH

Délégués suppléants :

- Mr Tonio GUADAGNO
- Mme Stéphanie VEZINET

## **POINT 15 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN RÉGISSEUR POUR LES SALLES MUNICIPALES**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité de nommer un régisseur en charge de la gestion des salles municipales ;

Il est proposé de nommer :

- Mr Jean-Antoine OTALORA

- Mme Stéphanie VEZINET
- Mme Marie-Odile BUSUTTIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ou majorité la désignation de :

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité la désignation de :

- Mr Jean-Antoine OTALORA
- Mme Stéphanie VEZINET
- Mme Marie-Odile BUSUTTIL

#### **POINT 16 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN RÉGISSEUR DES RECETTES ET SON SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE FESTIVITÉS**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Considérant la nécessité de nommer un régisseur des recettes pour la Régie Festivités :

Il est proposé de nommer :

- Mme Régine JULLIAN (titulaire)
- Mr Tonio GUADAGNO (suppléant)

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité la désignation de :

- Mme Régine JULLIAN (titulaire)
- Mr Tonio GUADAGNO (suppléant)

#### **POINT 17 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN DÉLÉGUÉ PRÉVENTION**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Considérant la nécessité de nommer un délégué prévention :

Il est proposé de nommer :

- Mr Jean-Antoine OTALORA

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité la désignation de Mr Jean-Antoine OTALORA.

#### **POINT 18 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense :

Il est proposé de nommer :

- Mr Dominique AUTRAN

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité la désignation de Mr Dominique AUTRAN.

#### **POINT 19 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN DÉLÉGUÉ RGPD**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Considérant la nécessité de nommer un délégué RGPD :

Il est proposé de nommer :

- Mr Vincent LHULLIER

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité la désignation de Mr Vincent LHULLIER.

#### **POINT 20 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN DÉLÉGUÉ POUR LA PLATEFORME NUMÉRIQUE DU SDIS 34**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
Considérant la nécessité de nommer un Référent au SDIS de l'Hérault pour la plateforme numérique :

Il est proposé de nommer :

- Mr Jean-Paul BOSCH

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité la désignation de Mr Jean-Paul BOSCH.

**POINT 21 : DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE ETPB VIDOURLE**

Le conseil municipal de la commune de Saturargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'élection du nouveau conseil municipal ;

Considérant que les délégués sont élus par le conseil municipal des communes membres de l'ETPB Vidourle ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant les statuts de l'ETPB Vidourle ;

Il est proposé de désigner les membres titulaires et suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des votes :

Délégués titulaires :

► Mr Jean-Antoine OTALORA

Délégués suppléants :

► Mr Vincent LHULLIER

**INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S) :**

« L'opposition a exprimé le souhait de participer en tant que délégués communaux au SIVOM Enfance et Jeunesse. Cependant, étant donné que le SIVOM Enfance et Jeunesse ne relève pas du cadre des commissions municipales, cette demande n'a pas pu être retenue. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 : 14

Publié sur le site internet de la mairie, le



Le secrétaire de séance  
Stéphanie VÉZINET



Le Maire  
Jean-Antoine OTALORA

